

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

R-026-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-10-26

**ARRÊTÉ DE DISPENSE VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
D'EMPRUNT D'IQALUIT**

En vertu du paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté de dispense visant certains règlements municipaux d'emprunt d'Iqaluit*, ci-après.

1. Le règlement municipal n° 618 de la Cité d'Iqaluit est soustrait à la formalité d'approbation par les contribuables prévue par le paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.
2. Le règlement municipal n° 619 de la Cité d'Iqaluit est soustrait à la formalité d'approbation par les contribuables prévue par le paragraphe 150(6) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.